



ARGUMENTAIRE POUR :

Loi sur les soins palliatifs et l'encadrement de la pratique de l'assistance au suicide en institution (LSPASI)

CONTEXTE

« La loi sur les soins palliatifs et l'encadrement de la pratique de l'assistance au suicide en institution (LSPASI) proposée aux citoyennes et citoyens valaisans a pour objectif, d'une part, de **promouvoir les soins palliatifs** et d'en **garantir l'accès et, d'autre part, d'encadrer la pratique de l'assistance au suicide en institution**. Longtemps discutée au sein d'un parlement divisé sur la question, la version de la LSPASI a finalement été acceptée par le Grand Conseil le 10 mars 2022. Il a décidé de soumettre cette loi au référendum obligatoire et d'inviter ainsi la population du canton à exprimer son choix à propos de ces sujets de société sensibles. »¹

LES ARGUMENTS EN BREF :

Les Vert·e·s Valais soutiennent² la loi sur les soins palliatifs et l'encadrement de la pratique de l'assistance au suicide en institution pour les raisons suivantes :

- Cette loi permet d'assurer une base légale aux soins palliatifs ;
- Cette loi permet de donner un cadre à l'assistance au suicide ;
- Cette loi permet plus d'égalité de traitement et de liberté pour les personnes en fin de vie ;
- La mort et le choix de sa fin de vie est une affaire privée ;
- Cette loi permet de garantir la protection et le respect des professionnels de la santé ainsi que des personnes en fin de vie ;
- L'autorisation du suicide assisté dans les institutions concernées n'induit pas une augmentation de la demande.

ASSURER UNE BASE LÉGALE AUX SOINS PALLIATIFS

Les soins palliatifs permettent, entre autres, de soulager les souffrances physiques, psychologiques, spirituelles et sociales ; ils encouragent et aident la personne malade à rester active le plus longtemps possible, ils soutiennent les patient.e.s ainsi que leurs proches dans la maladie et la fin de vie. En faisant la promotion des soins palliatifs avec l'obligation pour les établissements sanitaires et sociaux de disposer d'un concept de soins palliatifs, la volonté est clairement de permettre à la population de bénéficier d'une offre en soins de qualité.

Cette loi encourage le soutien et le développement **des soins palliatifs** dans notre canton en accordant les **moyens financiers** pour la mise en œuvre du concept cantonal et institue la **création d'un délégué aux soins palliatifs** qui assurera la coordination.

De plus, elle institue la nécessité d'**offrir aux professionnels de la santé un panel de formations de base ou de formation continue** dans le domaine des soins palliatifs.

Cette loi a également pour but de **sensibiliser et informer la population** sur cette discipline médicale qui vise le soulagement des souffrances d'une personne atteinte d'une maladie incurable.

¹ Source : [bulletin officiel](#)

² Décidé par le comité cantonal le 4 octobre par 8 voix contre 1.

DONNER UN CADRE À L'ASSISTANCE AU SUICIDE

Actuellement, près de la moitié des EMS de notre canton accepte l'**assistance au suicide** sur la base d'une décision d'une direction ou d'un conseil de Fondation. Légiférer c'est **garantir que les règles et limites soient harmonisées à tous les établissements** et qu'elles ne soient pas remises en cause à chaque changement de gouvernance. **Refuser de légiférer ne fera pas disparaître la pratique de l'assistance au suicide**, refuser de légiférer c'est maintenir des conditions propices aux dérives.

PLUS D'ÉGLALITÉ DE TRAITEMENT ET DE LIBERTÉ POUR LES PERSONNES EN FIN DE VIE

Cette loi **garantit l'absence de discrimination et l'égalité de traitement** entre les résidents des différentes institutions sanitaires et sociales avec mandat public sur tout le territoire valaisan, ainsi qu'avec les personnes résidentes à domicile, tant pour l'accès aux soins palliatifs que pour l'assistance au suicide.

En acceptant le suicide assisté au sein de leur établissement, **les institutions reconnaîtront ainsi la légitimité des désirs de leurs résidentes et résidents** : les personnes en fin de vie auront la liberté de choisir entre des soins palliatifs et l'assistance au suicide en leur propre conscience.

De plus, les soins palliatifs et l'assistance au suicide doivent pouvoir être promulgués **dans le lieu choisi par le patient ou la patiente**. Cette loi offre à la personne en fin de vie, également pour celui ou celle qui a pris la décision de faire appel au suicide assisté, la possibilité de rester chez elle, dans son lieu de vie, quel que soit le lieu où elle demeure.

LA MORT ET LE CHOIX DE SA FIN DE VIE EST UNE AFFAIRE PRIVÉE

La création d'une base légale pour que le **suicide assisté soit autorisé dans toutes les institutions** est indispensable car il faut respecter le **droit à l'auto-détermination** de chacun sur les questions liées à sa fin de vie. C'est une question de **liberté individuelle et de choix personnel**.

En ce qui concerne sa propre vie, chacun est maître de son cheminement : **il n'appartient ni à l'Etat, ni à qui que ce soit, de juger de la pertinence d'une décision personnelle**. En partant de ce principe, toute entrave à l'exercice légitime de ce cheminement doit être exclue. Il en va du respect de la décision intime de la personne face à sa propre mort.

Ainsi, respecter cette liberté, c'est laisser le choix aux individus qui ont décidé de partir et de respecter leur décision qui a été, pour sûr, murement réfléchie. Choisir l'assistance au suicide est un choix personnel, qui doit appartenir à chacun d'entre-nous.

Cette loi sur les soins palliatifs et la fin de vie fait non seulement écho à la liberté individuelle, mais touche également à **la dignité** des malades et des personnes en fin de vie. En effet, c'est une question de dignité et de respect que d'offrir ce choix, qui existe déjà pour le reste de la population, à l'ensemble des personnes en institutions sanitaires ou sociales avec mandat public, dont notamment les résidents des EMS. Il appartient à chacun de définir ce qu'est la dignité pour sa propre mort. En ce sens, liberté individuelle et dignité sont intimement liées.

Il faut être clair, l'article 115 du code pénale Suisse précise que l'assistance au suicide n'est pas punissable, sauf si elle est poussée par un mobile égoïste. **Débattre de sa légitimité n'est donc pas la question : la nouvelle loi cantonale permet d'encadrer de manière précise cette pratique**. Il s'agit bien de permettre l'égalité pour que toute personne ait la possibilité de choisir les circonstances de sa fin de vie (soins palliatifs, assistance au suicide, lieu d'habitation).

L'AUTORISATION DU SUICIDE ASSISTÉ DANS LES INSTITUTIONS CONCERNÉES N'INDUIT PAS UNE AUGMENTATION DE LA DEMANDE

Les cantons qui ont légiféré ou clarifié la pratique de l'assistance au suicide, contrairement à ce qui est craint par les opposants, **n'ont pas été confrontés à une augmentation du nombre de demandes.**

Palliative Vaud, quelques années après l'instauration d'une loi sur l'assistance au suicide sur leur territoire, n'a pas constaté d'augmentation des demandes mais une amélioration de la prise en charge des proches et de la formation.

OFFRIR PLUS DE PROTECTION ET DE RESPECT POUR LES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ ET LES PERSONNES EN FIN DE VIE

Cette loi, en délimitant le processus d'accompagnement de la personne qui fait le choix du suicide assisté, permet justement **de définir des étapes, d'ancrer la nécessité de proposer l'alternative soins palliatifs, d'établir le dialogue et une relation de confiance.**

Le soignant reste en tant que professionnel dans un processus d'accompagnement et, **en aucun cas, ne participe activement au suicide assisté.** Des gardes fous ont été mis en place pour le personnel soignant en leur **garantissant la liberté de ne pas participer à un acte qu'il désapprouve.** Ce dernier ne pourra pas y participer professionnellement, mais seulement à titre privé, respectant ainsi la liberté de chacun.

EN CONCLUSION

Cette loi permet d'assurer une base légale aux soins palliatifs et de donner un cadre à l'assistance au suicide. Elle garantit aux personnes en vie le droit à l'auto-détermination, le respect de leur choix, la possibilité de rester dans leur lieu de vie, ainsi que l'égalité de traitement pour toutes et tous sur tout le territoire valaisan. Chacun, chacune doit pouvoir se déterminer en ce qui concerne la maladie et/ou la mort. Une personne en fin de vie est avant tout une personne vivante : elle mérite respect, écoute, sollicitude, considération et non-jugement dans le choix des circonstances de sa fin de vie. Elle a le droit à une présence humaniste, attentive à ses besoins, à ses propres décisions, aux valeurs qui l'habitent, sans jugement.

**POUR TOUTES CES RAISONS, LES VERT·E·S VALAIS RECOMMANDENT L'ACCEPTATION
DE LA LOI SUR LES SOINS PALLIATIFS ET L'ENCADREMENT DE LA PRATIQUE DE
L'ASSISTANCE AU SUICIDE EN INSTITUTION !**